

ARRETÉ DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 02/20004

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMMERSCHWIHR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, et L 2542-3, concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le Code rural ;

VU le Code de la route, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-25 et notamment son article R.412-7 ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés ministériels des 10 et 15 juillet 1974 modifiés ;

CONSIDERANT au regard de la sécurité, de la protection et de la conservation des chemins ruraux et des parcelles cultivées qu'il y a lieu de limiter la circulation aux seuls véhicules autorisés

VU les arrêtés du 03 janvier 1992, du 20 juillet 1993, du 21 octobre 2002 et du 13 janvier 2004 portant réglementation de la circulation sur les chemins ruraux et itinéraires cyclables.

ARRÊTE

Art.1 : Les dispositions des dits arrêtés portant réglementation de la circulation sur les chemins ruraux et itinéraires cyclables sont abrogées et remplacées par celles énoncées par le présent arrêté.

Art.2 : La circulation des véhicules ou des catégories de véhicules sur les chemins ruraux ci-après :

- Muerlachweg, Kleinfeldweg, Feldweg, Galgenweg, Fechtweg, Auweg, Neumattenweg, Koeslingweg, Eselweg, Tiergarten.
- Dans la Strasse ins Feld,
- Tous les autres petits chemins situés entre le CD10 et la Fecht

est réservée aux :

- a) Véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et dans le cadre de leur activité : services de secours, sapeurs-pompiers, services de police, services administratifs et techniques municipaux et départementaux.
- b)
- c) Véhicules nécessaires à l'exploitation des parcelles contiguës.
- d) Véhicules des locataires de chasse ou nécessaires à l'entretien, la surveillance et l'exploitation des chasses communales.
- e) Cycles et piétons.

Art.3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules autorisés à utiliser ces voies.

Art.4 : Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront implantés à chaque extrémité.

Art.5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Art. 6: Le commandant de la brigade de gendarmerie de Kaysersberg, le brigade verte et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art- 9: Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de 68150 RIBEAUVILLE,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Kaysersberg – Ribeauvillé,
- M. le Responsable des Brigades Vertes,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- Archives.

Fait à AMMERSCHWIHR, le 01 juillet 2014

Le Maire :

Patrick REINSTETTEL
Maire

